

ATTENDU que toute municipalité locale peut adopter des règlements en matière de salubrité, de nuisance et de sécurité, pour régir notamment tout usage d'une voie publique non visée par les pouvoirs réglementaires que lui confère le *Code de la sécurité routière*, de même que régir tout empiètement sur une voie publique;

ATTENDU que le territoire de la Municipalité de La Macaza est déjà régi par un règlement concernant les nuisances, mais que, de l'avis du Conseil, il y a lieu d'actualiser ledit règlement et de le rendre plus conforme aux réalités contemporaines;

ATTENDU qu'avis de motion et présentation du présent règlement ont été donnés lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 11 décembre 2017;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur le conseiller Pierre Rubaschkin

D'adopter le règlement portant le numéro 2018.128 tel que distribué.

#### **ARTICLE 1 : APPLICATION DU RÈGLEMENT**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

#### **ARTICLE 2 : DÉFINITIONS**

Aux fins de ce règlement, les expressions et mots suivants signifient :

- |                       |   |
|-----------------------|---|
| «animal sauvage»      | Les animaux qui, à l'état naturel ou habituellement, vivent dans les bois, dans les déserts ou dans les forêts.   |
| «domaine public»      | Une voie publique, un parc ou tout autre immeuble appartenant à la Municipalité et dont elle a la garde et qui est généralement accessible au public;   |
| «garde»               | Le fait de posséder, abriter, nourrir, accompagner ou agir comme le maître de l'animal ou en être propriétaire;   |
| «véhicule automobile» | Tout véhicule au sens du <i>Code de la sécurité routière du Québec</i> (L.R.Q., c. C-24.2);   |
| «voie publique»       | Toute route, chemin, rue, ruelle, place, pont, voie piétonnière ou cyclable, trottoir ou autre voie qui n'est pas du domaine privé ainsi que tout ouvrage ou installation, y compris un fossé, utile à leur aménagement, fonctionnement ou gestion. |
| « Immeuble »          | Tout terrain, construit ou non construit ainsi que, le cas échéant, tout édifice construit sur ledit terrain.   |

---

**ARTICLE 3 : MATIÈRES MALSAINES, ENGENDRANT UN RISQUE POUR LA SÉCURITÉ  
OU CONSTITUANT UNE NUISANCE**

**3.1.** Le fait de laisser, de déposer ou de jeter sur ou dans tout immeuble ou cours d'eau, des eaux sales ou stagnantes, des immondices, du fumier, des animaux morts, des matières fécales et autres matières malsaines et nuisibles est prohibé.

**3.2.** Constitue une nuisance le fait de déverser ou de permettre le déversement des eaux usées et ménagères provenant d'un bâtiment et qui n'ont pas été préalablement traitées ou rejetées dans l'environnement en conformité avec la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., Q-2) et avec les règlements adoptés en vertu de cette loi.

**3.3.** Le fait de laisser, de déposer ou de jeter des branches mortes, des débris de démolition ou de construction, de la ferraille, des déchets, des meubles d'intérieur, des appareils électriques ou mécaniques hors d'état de fonctionner ou des carcasses, débris ou parties d'appareils électriques ou mécaniques, du papier, des bouteilles vides, de la vitre, des amoncellements ou des accumulations de terre, de gravier ou de pierres lorsqu'aucun travaux en cours ne justifie leur présence, ou des substances nauséabondes, et ce sur ou dans tout immeuble ou dans tout cours d'eau, est prohibé.

**3.4.** Le fait de laisser, de déposer ou de jeter dans ou sur tout immeuble ou cours d'eau un ou plusieurs véhicules automobiles fabriqués depuis plus de sept ans, non immatriculés pour l'année courante et hors d'état de fonctionnement ou des pièces de véhicules automobiles est prohibé.

**3.5.** Le fait de faire pousser ou de laisser pousser sur un immeuble des mauvaises herbes ou des plantes envahissantes est prohibé.

Sont considérées comme des mauvaises herbes notamment les plantes suivantes :

- Herbe à poux (ambrosia SPP);
- Herbe à puce (Rhus radicans);

Sont considérés comme des plantes envahissantes notamment les plantes suivantes :

- Salicaire pourpre (lythrum salacaria) et ses cultivars.
- Renouée du Japon.

Dans toutes bandes de protection riveraine des lacs et cours d'eau, tel que prescrit au règlement de zonage en vigueur, de même que dans les milieux humides, les dispositions concernant les mauvaises herbes ne s'appliquent pas.

---

**3.6.** Le fait de déposer ou de laisser déposer des huiles d'origine végétale, animale, minérale, synthétique ou de la graisse d'origine végétale ou animale à l'extérieur d'un bâtiment ailleurs que dans un contenant étanche, fabriqué de métal ou de matière plastique et muni et fermé par un couvercle lui-même étanche est prohibé.

#### **ARTICLE 4 : LES NUISANCES SUR LA PLACE PUBLIQUE**

**4.1.** Le propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble d'où sortent des véhicules dont les pneus, les garde-boue, la carrosserie ou la boîte de chargement sont souillés ou chargés de terre, de boue, de pierre, de glaise ou d'une autre substance susceptible de s'en détacher doit prendre les mesures nécessaires :

- a) pour débarrasser les pneus, les garde-boue, la carrosserie ou l'extérieur de la boîte de chargement de ces véhicules de toute terre, sable, boue, pierre, glaise ou autre substance qui peut s'en échapper et tomber sur la voie publique;
- b) pour empêcher la sortie sur la voie publique depuis un immeuble, de tout véhicule sur lequel les opérations décrites à l'alinéa précédent n'ont pas été effectuées.

**4.2.** Le fait de souiller le domaine public, notamment en y déposant ou en y jetant de la terre, du sable, de la boue, des pierres, de la glaise, des déchets domestiques ou autres, des eaux sales, du papier, de l'huile, de l'essence ou tout autre objet ou substance nuisible est prohibé.

**4.3.** Toute personne qui souille le domaine public doit effectuer le nettoyage de façon à rendre l'état du domaine public identique à ce qu'il était avant qu'il ne soit ainsi souillé; toute telle personne doit débiter cette opération dans l'heure qui suit l'événement et continuer le nettoyage sans interruption jusqu'à ce qu'il soit complété.

**4.4.** Le fait de jeter ou de déposer sur le domaine public, de la neige ou de la glace provenant d'un terrain privé est prohibé.

**4.5.** La Municipalité se réserve le droit d'effectuer toute opération de nettoyage nécessaire afin de corriger les effets de toute infraction au présent article. Tout contrevenant à l'une ou l'autre des obligations prévues par le présent article, outre les pénalités prévues par le présent règlement, devient alors débiteur envers la Municipalité du coût du nettoyage effectué par elle.

Le fait de déverser, de permettre que soient déversés ou de laisser déverser dans les égouts ou les installations septiques, par le biais des éviers, drains, toilettes ou autrement, des déchets, des huiles d'origine végétale, animale, minérale, synthétique, de la graisse d'origine végétale ou animale, de l'essence, de la peinture ou tout autre produit nocif pour la santé ou pour l'environnement est considéré comme une nuisance et est prohibé.

---

**ARTICLE 5 : DE LA VENTE D'ARTICLES SUR LE DOMAINE PUBLIC**

La vente d'objets, de biens ou de services, incluant de la nourriture, est prohibée sur le domaine public à moins que la personne qui effectue la vente ne soit détentrice d'un permis préalablement émis à cet effet, selon les conditions suivantes :

- a) en avoir fait la demande par écrit, sur la formule fournie par la Municipalité à cet effet, et l'avoir signée;
- b) avoir payé des droits de 100 \$ par véhicule automobile, bicyclette, tricycle, chariot, charrette ou autres véhicules ou supports similaires pour son émission.

Le permis est annuel et n'est valide que pour l'année en cours. Il est renouvelable le premier janvier de chaque année.

Le permis doit être affiché sur la partie extérieure du véhicule automobile ou sur la partie gauche de son tableau de bord, bicyclette, tricycle, chariot, charrette ou autre véhicule ou support similaire, de façon à être vu par toute personne.

**ARTICLE 6**

Lorsque la vente est faite à l'aide d'un véhicule, vélo ou autre véhicule ou support similaire sur une voie publique, ce véhicule, vélo ou support doit être immobilisé sur le côté de la voie, dans un endroit où le stationnement est spécifiquement identifié à cet effet sur la chaussée ou par une signalisation, soit dans un autre endroit où le stationnement n'est pas prohibé tant en vertu d'une signalisation à cet effet, par un règlement relatif à la circulation routière ou au stationnement ou par les dispositions du *Code de la sécurité routière du Québec* (L.R.Q., c. C-24.2), et ce véhicule, vélo ou support ne peut occuper plus d'un tel espace de stationnement.

**ARTICLE 7**

Tout véhicule, vélo ou support similaire à partir duquel s'effectue une vente, doit être stationné à au plus 30 centimètres de la bordure la plus rapprochée de la chaussée et dans le même sens que la circulation, et aucun tel véhicule, vélo ou support similaire ne peut être immobilisé de manière à rendre une signalisation inefficace, à gêner la circulation, l'exécution de travaux ou l'entretien du chemin ou à entraver l'accès à une propriété.

**ARTICLE 8 : LES ODEURS, LE BRUIT ET L'ORDRE**

**8.1.** Le fait d'émettre des odeurs nauséabondes par le biais ou en utilisant tout produit, substance, objet ou déchet, susceptible de troubler le confort, le repos des citoyens ou à incommoder le voisinage est prohibé.

**8.2.** Le fait de faire, de provoquer ou d'inciter à faire de quelque façon que ce soit, du bruit susceptible de troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos, le bien-être des citoyens ou de nature à empêcher l'usage paisible de la propriété dans le voisinage est prohibé.

Le présent article constitue une offense à caractère général distincte de celle prévue à l'article 8.3.

---

**8.3.**

a) Est prohibé tout bruit émis entre 22 h et 7 h le lendemain, dont l'intensité est 45 décibels ou plus, à la limite du terrain d'où provient le bruit ;

b) Est prohibé tout bruit émis entre 7 h et 22 h, dont l'intensité est de 60 décibels ou plus, à la limite du terrain d'où provient ce bruit.

**8.4.** Nul ne doit installer ou laisser installer ou utiliser ou laisser utiliser un haut-parleur ou appareil amplificateur de sons à l'extérieur d'un édifice, lorsque les sons produits par un tel haut-parleur ou appareil amplificateur sont susceptibles de troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos, le bien-être des citoyens ou de nature à empêcher l'usage paisible de la propriété dans le voisinage, sauf aux endroits, dates et heures indiqués à l'annexe «I» qui fait partie intégrante du présent règlement.

**8.5.** Nul ne peut utiliser ou laisser utiliser un haut-parleur ou appareil amplificateur de sons à l'intérieur d'un édifice, de façon à ce que les sons soient projetés à l'extérieur de l'édifice, lorsque les sons provenant de ce haut-parleur ou appareil amplificateur sont susceptibles de troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos, le bien-être des citoyens ou de nature à empêcher l'usage paisible de la propriété dans le voisinage.

**8.6.** Là où sont présentées, à l'intérieur ou à l'extérieur d'un édifice, des œuvres musicales, instrumentales ou vocales préenregistrées ou non, provenant d'un appareil de reproduction sonore ou provenant d'un musicien présent sur place, ou des spectacles, nul ne peut émettre ou permettre que ne soit émis ou laisser émettre un bruit ou une musique en tout temps de façon à ce que l'activité génératrice du son soit de nature à troubler le confort, le repos des citoyens ou à incommoder le voisinage.

**8.7.** Est prohibée :

a) L'émission de tout bruit provenant d'un véhicule routier utilisé pour le transport de marchandises ou provenant d'un équipement qui y est attaché, y compris un appareil de réfrigération, lorsque le véhicule est stationné entre 22 h et 7 h le lendemain à moins de 100 mètres de tout bâtiment servant en tout ou en partie à l'habitation;

b) L'émission de tout bruit provenant d'un véhicule routier utilisé pour le transport de marchandises ou provenant d'un équipement qui y est attaché, y compris un appareil de réfrigération, lorsque le véhicule est stationné pendant plus de 10 minutes entre 7 h et 22 h à moins de 100 mètres de tout bâtiment servant en tout ou en partie à l'habitation.

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant du terrain sur lequel est stationné avec son accord un véhicule visé par les paragraphes a) et b) du premier alinéa contrevient au présent règlement au même titre que le propriétaire ou le locataire du véhicule routier.

**8.8.** Le fait d'utiliser une tondeuse à gazon, un souffleur à feuilles ou, de manière abusive, une souffleuse à neige entre 21 h et 8 h le lendemain est prohibé.

**8.9.** Le fait d'exécuter ou de faire exécuter, entre 22 h et 7 h le lendemain, des travaux de construction, de reconstruction, d'excavation, de démolition, de réparation de bâtiment ou d'une structure, ou d'un véhicule à moteur, ou de tout autre machine ou appareil propre à reproduire ce type de bruits de nature à empêcher l'usage paisible de la propriété dans le voisinage est prohibé.

**8.10.** Les articles 8.2, 8.3, 8.4, 8.5, 8.6, 8.7 et 8.9 ne s'appliquent pas lors de la production d'un bruit :

- a) provenant de la machinerie ou de l'équipement utilisé lors de l'exécution de travaux d'entretien ou de construction sur le domaine public par la personne responsable de son entretien, à sa demande ou avec son autorisation;
- b) produit par des appareils amplificateurs de sons ou des instruments de musique lors d'une manifestation publique ou d'une activité communautaire ou sportive ou un spectacle ou autre type de représentation, tenu sur le domaine public ou produit par des personnes qui y participent ou y assistent.

#### ARTICLE 9 : DE LA DISTRIBUTION DE CERTAINS IMPRIMÉS

**9.1.**

- a) La distribution de circulaires, annonces, prospectus ou autres imprimés commerciaux semblables, sur le domaine public ainsi que dans les résidences privées, est prohibée à moins que le distributeur de l'imprimé ne soit détenteur d'un permis préalablement émis à cet effet, selon les conditions suivantes :
  - I. en avoir fait la demande par écrit, sur la formule fournie par la Municipalité à cet effet, et l'avoir signée;
  - II. avoir payé les droits de 100 \$; le permis est gratuit pour les organismes à but non lucratif;
- b) Le permis est annuel et n'est valide que pour l'année en cours. Il est renouvelable le premier janvier de chaque année. La personne physique qui effectue l'activité de distribution doit porter le permis ou un fac-similé de celui-ci et doit l'exhiber à tout agent de la paix ou officier autorisé de la Municipalité, sur demande, pour examen; l'agent de la paix ou l'officier autorisé doit le remettre à son titulaire dès qu'il l'a examiné.

**9.2.** La distribution de tels imprimés à une résidence privée devra se faire selon les règles suivantes :

- a) L'imprimé devra être déposé dans l'un des endroits suivants :
  - I. Dans une boîte ou une fente à lettres;
  - II. Dans un réceptacle ou une étagère prévu à cet effet;
  - III. Sur un porte-journaux.

- 
- b) Toute personne qui effectue la distribution de tels imprimés ne doit se rendre à une résidence privée qu'à partir d'une voie publique et en empruntant les allées, trottoirs ou chemins prévus à cet effet; en aucun cas la personne qui effectue la distribution ne pourra utiliser une partie gazonnée du terrain pour se rendre à la résidence ou en revenir.

#### **ARTICLE 10 : AUTRES NUISANCES**

La projection directe de lumière en dehors du terrain où se trouve la source de la lumière, susceptible de causer un danger public ou un inconvénient aux citoyens se trouvant sur un terrain autre que celui d'où émane la lumière est prohibée.

#### **ARTICLE 11 : ADMINISTRATION ET PÉNALITÉ**

11.1. Toutes les prohibitions prévues au présent règlement sont réputées constituer une nuisance.

11.2. Le Conseil autorise de façon générale tout agent de la paix, le directeur du service d'urbanisme, le cas échéant, ou le (ou les) inspecteurs en urbanisme, les contremaîtres, l'inspecteur municipal, l'inspecteur des bâtiments et ses adjoints, les cadets et les constables spéciaux à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infractions utiles à cette fin; ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

11.3. Le responsable municipal chargé de l'application du présent règlement est autorisé, en conformité avec l'article 492 du code municipal du Québec, à visiter et à examiner, entre 7 et 19 heures, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maisons, bâtiments et édifices, doit les recevoir et les laisser y pénétrer.

---

11.4. Quiconque contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 200 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 300 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale; d'une amende de 400 \$ pour une récidive si le contrevenant est une personne physique et d'une amende minimum de 600 \$ pour une récidive si le contrevenant est une personne morale; l'amende maximale qui peut être imposée est de 1 000 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 2 000 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale; pour une récidive, l'amende maximale est de 2 000 \$ si le contrevenant est une personne physique et de 4 000 \$ si le contrevenant est une personne morale.

11.5. Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

11.6. Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent règlement, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (L.R.Q., c. C-25.1).

11.7. Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article

**ARTICLE 12**

Le présent règlement remplace les règlements concernant les nuisances en vigueur sur le territoire de la Municipalité de La Macaza et plus spécifiquement le règlement 2007.024.



**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC D'ANTOINE-LABELLE  
MUNICIPALITÉ DE LA MACAZA**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2018.128**

**Concernant les nuisances**

---

**ARTICLE 13** Le présent règlement entrera en vigueur lors de sa publication, selon la loi.

LA MAIRESSE

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

---

Céline Beauregard

---

Jacques Brisebois

---

Adoptée à la séance ordinaire du 12 février 2018 par la résolution numéro 2018.02.26

---

Avis de motion le 11 décembre 2017  
Présentation du projet de règlement le 11 décembre 2017  
Adoption du règlement le 12 février 2018  
Avis public, le 13 février 2018  
Entrée en vigueur, le 13 février 2018

**PRÉSENCES**

Céline Beauregard, Mairesse  
Raphaël Ciccariello, conseiller  
Pierre Rubaschkin, conseiller  
Pierrette Charette, conseillère  
Brigitte Chagnon, conseillère  
Benoît Thibeault, conseiller  
Christian Bélisle, conseiller

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2018-128**

**ANNEXE «I»**

**ENDROITS, DATES ET HEURES VISÉS PAR L'ARTICLE 20**  
(haut-parleur, appareil amplificateur de sons)

Parc Adolph-Ozell	9h à 23h
Bar Salon de L'Aéroport	9h à 23h
Aéroport international Mont-Tremblant inc.	
Centre Correctionnel du Canada (Établissement La Macaza)	